

N° 48 / 2008 pénal.
du 6.11.2008
Numéro 2557 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille huit**,

dans l'affaire pénale opposant :

1) X.), demeurant à L-(...),(...),

2) Y.), épouse X.), demeurant à L-(...), (...),

3) Z.), demeurant à L-(...), (...), représenté par son administratrice légale **A.)**, épouse divorcée de **B.)**,

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

à

C.), médecin-généraliste, né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Où la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 10 octobre 2007 sous le no 462/07 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 novembre 2007 par Maître Pol URBANY pour et au nom de X.) , Y.) et A.) agissant en qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant mineur Z.) et le mémoire en cassation déposé le lundi, 10 décembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse de C.) signifié le 3 janvier 2008 et déposé le 4 janvier 2008 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait acquitté le médecin C.) de la prévention de coups et blessures involontaires sur la personne de Z.) , fils mineur de A.) et d'B.) et s'était déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles de X.) et de Y.), grands-parents de l'enfant et de celle de A.) agissant en tant qu'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant mineur ; que sur appels, au pénal et au civil des parties civiles et au pénal du procureur d'Etat, la Cour d'appel déclara irrecevables les appels au pénal et dit les appels au civil non fondés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 412 du code d'instruction criminelle la partie civile ne peut en aucun cas poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement ; que si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, cette disposition de la décision peut être annulée sur la demande de la partie civile ;

Attendu que le pourvoi en cassation est dirigé par les parties civiles contre un arrêt confirmatif d'un jugement d'acquiescement ; qu'aucune condamnation civile n'a été prononcée contre les parties civiles ;

Que le pourvoi est donc irrecevable ;

Sur les frais :

Attendu que les demandeurs succombant dans leur recours doivent supporter les frais de celui-ci sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse de la partie défenderesse qui doivent rester à la charge de celle-ci dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la

procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

Qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure de C.) :

Attendu que l'article 240 du nouveau code de procédure civile ne s'applique pas aux instances pénales ;

Que la demande en paiement d'une indemnité de procédure du défendeur en cassation est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

dit la demande en paiement d'une indemnité de procédure de C.) irrecevable ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation à l'exception des frais de la signification du mémoire en réponse du défendeur en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,50 € ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.